

est réglé par ledit Art. 26. du Traité d'*Anvers*, pour deux raisons concluantes.

L'une, que le Traité de *Munster* ne contient aucune Convention ou Règlement, qui ôte à l'Empereur l'autorité & le pouvoir de permettre aux Habitans des *Pais-Bas* ses Sujets, de commercer aux *Indes* dans tous les endroits où les autres Nations de l'*Europe* trafiquent paisiblement, & en toute liberté, comme on l'a établi ci-dessus.

Et l'autre, que ladite Convention faite par ledit Art. 26., est limitée en toute son étendue aux *Pais-Bas*, dont il est question privativement audit Traité, sans que S. M. s'y soit engagée en rien au delà des bornes desdits Pais.

Il est convenu en premier lieu par cet Art., que les Droits imposez sur l'entrée & la sortie des Marchandises & Dentées qui entrent dans les *Pais-Bas Autrichiens*, d'*Angleterre*, & des *Provinces-Unies*, ou qui sortent desdits *Pais-Bas* pour la *Grande Bretagne*, & les *Provinces-Unies*, seront perçus sur le même pied, qu'on les levoit lors de la signature du Traité, jusqu'à-ce que S. M. I., S. M. Brit., & les E. G. en conviendront autrement par un Traité de Commerce à faire le plutôt qu'il se pourra.

Il est évident que ce premier point réglé par ledit Art. 26. du Traité d'*Anvers*, est borné aux *Pais-Bas Autrichiens* du côté de S. M. I., & il est également certain, que la deuxième stipulation faite au même Art., est aussi limitée auxdits *Pais-Bas* : cette stipulation porte, que le Commerce demeurera sur le pied établi, & de la manière portée par le Traité de *Munster*, entre les Sujets de S. M. I. dans les *Pais-Bas Autrichiens*, & ceux des *Provinces-Unies*, lequel Règlement ne peut être étendu en tout ou en partie aux *Indes*,
dont